



Compte rendu de séance

Conseil du 19 juin 2025 à 18h30

➤ Quorum et présents

Pour que le quorum soit atteint, 14 membres du conseil doivent être présents à l'ouverture de la séance.

Conseiller municipal élu	Présent/absent/procuration
LAN Michel	<i>Présent</i>
CAILLOL Maxime	<i>Présent</i>
MANGION Sandrine	<i>Pouvoir à Christiane Maillet</i>
NGUYEN Jean	<i>Présent</i>
PONNAVOY Christine	<i>Présente</i>
TAHMISIAN Arthur	<i>Pouvoir à Jean Nguyen</i>
CRUZ Florence	<i>Pouvoir à Michel Lan</i>
BREMOND Daniel	<i>Présent</i>
CAILLOL Lionel	<i>Présent</i>
DARMON Jack	<i>Pouvoir à Christine Ponnvoy</i>
DI-MACCIO Sandrine	<i>Pouvoir à Christophe Lan</i>
DUCROS Marc	<i>Pouvoir à Valérie Masson</i>
FERNANDEZ Elody	<i>Absente</i>
GEROMIN Christelle	<i>Pouvoir à Emilia Martins</i>
HERBALY Pierre	<i>Présent</i>
KHIDIRIAN Marjorie	<i>Présente</i>
LAN Christophe	<i>Présent</i>
MAILLET Christiane	<i>Présente</i>
MARTINO Marjorie	<i>Présente</i>
MARTINS Emilia	<i>Présente</i>
MASSON Valérie	<i>Présente</i>
MUSCAT Richard	<i>Présent</i>
REQUIN Laurent	<i>Présent</i>
ROUBAUD Christine	<i>Absente</i>
SANCHEZ Caroline	<i>Absente</i>
VANNUCCI Marius	<i>Absent excusé</i>
VASSIA Guillaume	<i>Présent</i>

Présents	Absents	Pouvoirs	Votants
16	4	7	23

➤ Compte rendu du précédent conseil

Le précédent compte rendu de conseil a été envoyé aux conseillers. Il est adopté par l'assemblée.

➤ Désignation d'un secrétaire de séance

Il est demandé à l'assemblée qui se propose comme secrétaire de séance. La candidature de Valérie Masson est acceptée par l'assemblée.

Décisions du Maire

Décisions du Maire

Les décisions du Maire prises depuis le dernier conseil sont présentées en Conseil.
Notamment la signature du contrat d'emprunt avec la Banque des Territoire pour 2.500.000 € avec un taux à Livret A+0.4.

Objet : Souscription d'un emprunt

Préambule :

La commune a consulté 4 établissements bancaires pour obtenir un prêt de 2 500 000 € pour financer la construction du bâtiment Cantine et ses annexes périscolaires, inscrit au budget 2025 et faisant l'objet d'une APCP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le BP 2025

Vu la délibération 20250410-28 du 10 avril 2025 concernant l'Autorisation donnée à M le Maire pour la réalisation des opérations utiles à la gestion financière de la Commune.

Vu le rapport d'analyse des 4 offres faites par l'AFL, la Banque des Territoire, le Crédit Agricole et La Banque Postale,

Considérant que l'offre présentée par La Banque des Territoire est la plus intéressante financièrement au regard de l'analyse des offres,

Le Maire

DECIDE

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 2 500 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : Transformation Ecologique

Montant : 2 500 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 18 mois

Durée d'amortissement : 25 ans

Dont différé d'amortissement : 0 mois

Périodicité des échéances : Annuelle

Taux d'intérêt annuel fixe : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40%

Index : Livret A

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Déduit (amortissement prioritaire)

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% et d'une indemnité actuarielle calculées sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

De signer le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

La commune s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires.

Délibérations



Administration générale :

- ***Demande de subvention au CD13 : chemin rural du Laouvas***

Dans le cadre des travaux de proximité de voirie, il sera soumis une demande de subvention pour effectuer les travaux sur les voiries annexes du chemin du Laouvas à hauteur de 90.000€ HT.

Demande de subvention au CD13 : Aide aux travaux de proximité : travaux de voirie

Préambule :

Après avoir réalisé les travaux sur le chemin du Laouvas en 2023, il convient désormais de réaliser les travaux sur le chemin rural du Laouvas, nom de la voirie en impasse qui part du chemin du Laouvas.

Faisant suite à la présentation des travaux et des devis par l'adjoint aux travaux, M. Tahmisian, M le Maire propose de déposer un dossier de subvention au titre des travaux de proximité pour des travaux de voirie selon le plan de financement suivant :

Objet	Montant HT	Montant de la subvention sollicitée	Autofinancement
travaux sur le chemin rural du Laouvas	90.000	59 500	30 500

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le projet tel qu'il a été présenté
- D'autoriser M Le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
- DIT que les crédits sont prévus au budget

- ***Avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant sur un projet de création d'un établissement privé accueillant les enfants de moins de 6 ans***

Dans le cadre du bâtiment actuellement en construction au Pas de Trets, une structure a déposé un dossier de mise en place d'une crèche de 30 berceaux.

Le document de présentation de la société a été envoyé aux membres du conseil avec la convocation

En tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, la Mairie doit délibérer pour donner son avis.

L'ARS a déjà rendu un avis négatif concernant la localisation en proximité de l'autoroute et sur une ZA. La CAF, compte tenu des données contenues dans la CTG notamment sur le taux de couverture de la commune (60% des enfants ont une solution de garde), va rendre un avis négatif.

20250619-02 / Avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant sur un projet de création d'un établissement privé accueillant les enfants de moins de 6 ans

Dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance, depuis le 01/01/2025, tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans devra, pour pouvoir être autorisé par le président du conseil départemental, avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité organisatrice (AO) compétente pour planifier le développement des modes d'accueil (3^e mission du SPPE).

Cet avis est rendu au regard des besoins du territoire de la commune concernée.

Seules les communes de plus de 3.500 habitants et les EPCI compétents en matière de planification peuvent émettre un avis sur de tels projets.

Si, jusqu'à présent, l'avis du maire était demandé, le nouveau droit de veto sera désormais exercé par le conseil municipal ou communautaire (délibération).

Vu la demande de la société " Pomme Reinette & Co " d'ouverture d'une crèche sur la commune, d'une capacité d'accueil de 30 berceaux, rue des marronniers,

Vu les articles 17 et 18 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein emploi,

Vu les articles L214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et L2324-1 du Code de la santé publique (CSP) issus de la loi précitée,

Vu le diagnostic de la Convention Territoriale Globale (CTG) « Les Collines » signée avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, le 13 juin 2024,

Considérant que les différents modes d'accueil actuellement déployés (crèche municipale, micro-crèche et Assistantes maternelles) sur la commune couvrent 60% des besoins identifiés,

Considérant l'avis défavorables de l'ARS et considérant les avis de la PMI et de la CAF

Considérant que les éléments du projet présentés par la société " crèche associative Pomme Reinette & Co " répondent aux conditions attendues,

Le Conseil Municipal, DECIDE l'unanimité (19 voix POUR et 4 ABSTENTIONS) de :

Article 1er : Donner un avis **défavorable** à la création d'un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), en l'espèce, d'une crèche dénommée " crèche associative Pomme Reinette & Co » rue des Marronniers à La Destrousse

Article 2 : M le Maire est chargé d'exécuter la délibération concernée



Ressources humaines :

- ***Adhésion à Allodiscrim***

Il sera proposé d'adhérer à une offre du CDG13 : le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique. L'adhésion est gratuite car nous faisons partie des collectivités déjà adhérentes aux services du CDG13.

Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13)

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (TFP) a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des trois versants de la fonction publique, l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au sein des collectifs de travail.

Ce dispositif est désormais codifié à l'article L.135-6 du code général de la fonction publique (CGFP) et le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise les mesures à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 précitée ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) propose une nouvelle prestation pour la mise en place de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser sa mise en œuvre par l'intermédiaire d'un marché public attribué à un prestataire extérieur spécialisé, le cabinet ALLODISCRIM.

Ce marché est conclu pour une durée de 2 ans du 21/06/2023 au 20/06/2025, renouvelable pour une année maximum jusqu'au 20/06/2026.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- *une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;*
- *une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;*
- *une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.*

Cette adhésion permet à la collectivité de répondre aux obligations fixées par le décret n° 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- *L'accès à un outil dématérialisé et sécurisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) ;*
- *Des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.*

Pour les collectivités affiliées qui adhèrent au dispositif, la participation annuelle aux frais de gestion de cette nouvelle mission est contenue dans la cotisation additionnelle due au CDG13. En cas de signalement via la plateforme, la collectivité devra s'acquitter auprès du titulaire ALLODISCRIM en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents du coût des prestations délivrées. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation. La collectivité se réserve le droit, au cas par cas, de traiter le signalement en interne, notamment si une enquête administrative s'avère nécessaire, uniquement dans le cas où l'agent lève l'anonymat sur son signalement.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG13, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- *d'une convention d'adhésion bipartite avec le CDG13 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation ;*
- *d'un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant. La durée de la convention ne peut excéder la durée du marché.*

La convention d'adhésion fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial du CDG13 en date du 05/06/2025.

Le conseil,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L135-6 ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2 019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique;

Vu la délibération n°45/23 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 20 juin 2023 relative à l'instauration d'un dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes pour les collectivités et établissements publics du département ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 juin 2025 ;

Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif susvisé pour le compte de ses agents ;

après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'adhérer au dispositif susvisé à compter de la date de signature de la convention d'adhésion.

Article 2 : D'approuver la convention d'adhésion avec le CDG13 et d'autoriser le maire à la signer.

Article 3 : D'autoriser le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion et à son exécution.

Article 4 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

- **Modification du tableau des effectifs :**

- Création de poste PM

Le responsable de PM part à la retraite en avril 2026 mais sera en congés dès le 1^{er} octobre 2025, il convient de créer un poste permettant de le remplacer avant son départ officiel à la retraite.

- Création des postes

A la suite du tableau d'avancement de grade pour 2025, il est proposé de créer les postes suivants :

Grade d'origine	Avec avancement de grade	Temps de travail
Adjoint technique	Adjoint technique 2 ^{nde} classe	23.5/35 ^e
Adjoint technique 2 ^{nde} classe	Adjoint technique 1 ^e classe	Temps complet
Adjoint du patrimoine 2 ^{nde} classe	Adjoint du patrimoine 1 ^e classe	18/35 ^e

- Modification des postes

Afin d'intégrer les heures réellement effectuées par les agents à leur contrat, il est proposé de modifier les 3 postes suivants :

Grade	Poste	Heures actuelles	Heures projetées
Adjoint technique	ATSEM	31.3	32
Adjoint technique 2 ^{nde} classe	ATSEM	33	33.7
Adjoint technique	Second de cuisine	33	35

Objet : Personnel communal : création de postes et mise à jour du tableau des emplois

M le Maire informe l'assemblée que :

- Il convient de créer un poste en filière PM pour remplacer l'agent qui part à la retraite en 2026 et est indisponible à partir d'octobre 2025.
- Il convient de créer les postes pour les agents qui ont été positionnés sur l'arrêté d'avancement de grade pour 2025 tels que détaillés :

Grade d'origine	Avec avancement de grade	Temps de travail
Adjoint technique	Adjoint technique 2 ^{nde} classe	23.5/35 ^e
Adjoint technique 2 ^{nde} classe	Adjoint technique 1 ^e classe	Temps complet
Adjoint du patrimoine 2 ^{nde} classe	Adjoint du patrimoine 1 ^e classe	18/35 ^e

- Il est proposé de modifier 3 temps de travail pour y inclure des heures régulièrement effectuées afin que ces heures soient contractuelles et non plus en HC :

Grade	Poste	Heures actuelles	Heures projetées
Adjoint technique	ATSEM	31.3	32
Adjoint technique 2 ^{nde} classe	ATSEM	33	33.7
Adjoint technique	Second de cuisine	33	35

Le Maire rappelle que conformément au Code général de la fonction publique et son article L.313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

M Le Maire expose au Conseil Municipal, compte tenu de ces propositions, qu'il conviendrait de modifier le tableau du personnel communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des voix, d'approuver les modifications suivantes :

CREATIONS		
GRADE	Temps de travail	Nb de postes
Adjoint technique 2 ^{nde} classe	23.5/35 ^e	1
Adjoint technique 1 ^e classe	Temps complet	1
Adjoint du patrimoine 1 ^e classe	18/35 ^e	1
Gardien-brigadier de police municipale	35	1

MODIFICATIONS			
Grade	Poste	Heures actuelles	Heures à partir du 01/09/2025
Adjoint technique	ATSEM	31.3	32
Adjoint technique 2 ^{nde} classe	ATSEM	33	33.7
Adjoint technique	Second de cuisine	33	35

DIT que les postes laissés vacants du fait de ces créations seront soumis à l'avis du CST pour suppression.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Mairie de La Destrousse, chapitre 012.

- ***Création d'un emploi fonctionnel DGS et prime de responsabilité***

La fonction de DGS correspond à un poste fonctionnel. Ce poste doit être créé par délibération du conseil municipal. Il n'y a pas d'obligation à créer ce poste fonctionnel mais il correspond à la protection de la fonction et à la reconnaissance des responsabilités et des risques du poste.

2 documents de présentation ont été joints à la convocation pour détailler la spécificité de la fonction.

Délibération portant création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services

M le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un directeur général des services.

M le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services, afin de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en assurer la coordination, sous l'autorité du Maire

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative au cadre d'emploi des attachés par voie de détachement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

De créer un emploi fonctionnel de directeur général des services à temps complet, à compter du 01/09/2025

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif

Instauration de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Les textes instaurent une indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction que sont notamment le Directeur Général d'une commune de plus de 2 000 habitants, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes de plus de 10 000 habitants.

Le montant de cette prime mensuelle est limité à 15% du traitement brut de l'agent, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris.

Cette prime est cumulable avec le RIFSEEP.

Son versement est maintenu en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne temps, un congé de maladie ordinaire, de maternité ou pour invalidité temporaire imputable au service, dans la limite de l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à l'emploi, en dehors des situations énoncées ci-dessus, cette prime peut être versée à l'agent qui assure le remplacement du bénéficiaire, sous réserve que ce remplaçant occupe le poste de Directeur Général des Services.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la délibération n°xx en date du 19/06/2025 relative à la création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DÉCIDE à l'unanimité

- d'octroyer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à l'agent occupant l'emploi de DGS, dans les conditions décrites ci-dessus ;
- de fixer le taux maximum de cette prime à 15% du traitement soumis à retenue pour pension;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération



Finances

• ***TLPE 2026***

Tous les ans, la collectivité doit délibérer sur les montants de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année N+1. Les tarifs sont encadrés par l'Etat annuellement.

Délibération modifiant le tarif de la taxe locale sur la publicité extérieure T.L.P.E. pour l'année 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2333-6,

Vu le code des impositions des biens et des services, notamment ses articles L.454-39 à L. 454-77 ;

Vu la délibération du 14/06/2016 du conseil municipal instituant la T.L.P.E. ;

Considérant :

- Que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation ;
- Que les montants normaux de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2026 à :

✓ **Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)**

TARIF EN 2026 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PRÉENSEIGNES NON NUMÉRIQUES (€/m²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m²	18,90	24,80	37,70
Superficie supérieure à 50 m²	37,80	49,70	75,40

✓ **Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)**

TARIF EN 2026 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET PRÉENSEIGNES NUMÉRIQUES (€/m²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m²	56,70	74,70	112,90
Superficie supérieure à 50 m²	113,30	147,50	220,80

✓ Pour les enseignes

TARIF EN 2026 POUR LES ENSEMBLES DE FACES D'ENSEIGNES (€/m²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	18,90	24,80	37,70
Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	37,70	49,70	75,40
Superficie supérieure à 50 m²	75,60	99,50	148,90

Le conseil municipal décide, à l'unanimité

- de modifier les tarifs de la T.L.P.E pour l'année 2026 comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²
18,90 €/m²	37,70 €/m²	75,60 €/m²	18,90 €/m²	37,80 €/m²	56,70 €/m²	113,30 €/m²

- d'indexer automatiquement les tarifs de la taxe sur la TLPE dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année,
- d'exonérer totalement les enseignes, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7m²,
- de donner tous pouvoirs à M le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;

- **Subvention OCCE13**

L'école maternelle sollicite une subvention à hauteur de 3.000 € et l'école élémentaire une subvention à hauteur de 8.000 €.

Subvention aux Associations / OCCE13 : coopérative scolaire

Exposé des motifs :

La Caisse des Ecoles de La Destrousse étant gérée par une association, il convient de délibérer afin de pouvoir verser la somme prévue au budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération concernant le Budget 2025

ATTRIBUE à l'unanimité des voix, la subvention de fonctionnement à l'association OCCE13 au titre du fonctionnement de la coopérative scolaire à hauteur de :

- 3000 € pour la maternelle, pour l'année scolaire 2024/2025.
- 8000 € pour l'élémentaire, pour l'année scolaire 2024/2025.

La mise en paiement sera faite en une fois, sous réserve que l'association ait fourni le RIB de l'association, les rapports financier et d'activité de 2024/2025.

DIT que la dépense correspondante est prévue au budget communal

- **Subvention AMD**

Il s'agit de verser une subvention exceptionnelle de 2.400€ à l'association pour la réalisation de travaux au sein de la salle mise à disposition par la Mairie.

Subvention aux Associations / AMD

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport et la proposition de M. Michel LAN, Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération portant adoption du budget primitif 2025,

Considérant que le budget 2025 prévoit un montant global de subventions au bénéfice des associations,

Considérant qu'il convient de procéder à la répartition de ces subventions,

Considérant que les associations participent au développement du territoire créent du lien social, des solidarités et répondent à des besoins exprimés par les habitants,

ATTRIBUE à l'unanimité (2 abstentions) la subvention exceptionnelle à « AMD », à hauteur de 2400 € au titre de 2025

DIT que la dépense correspondante est prévue au budget communal chapitre 65, Article 6574.

- **Subvention Boules du progrès**

Il est proposé de participer financièrement au Challenge du Conseil Municipal : concours de pétanque qui a lieu lors de la fête votive en 2024 pour un montant de 265 €

Subvention aux Associations / Boule du Progrès

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport et la proposition de M. Michel LAN, Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération portant adoption du budget primitif 2025,
Considérant que le budget 2025 prévoit un montant global de subventions au bénéfice des associations,
Considérant qu'il convient de procéder à la répartition de ces subventions,
Considérant que les associations participant au développement du territoire créent du lien social, des solidarités et répondent à des besoins exprimés par les habitants,
ATTRIBUE à l'unanimité la subvention de fonctionnement à « Boule du Progrès », à hauteur de 265 € au titre du challenge qui a eu lieu 2024
La mise en paiement sera faite en une fois, sous réserve que l'association ait fourni le RIB de l'association, les rapports financier et d'activité de 2024
DIT que la dépense correspondante est prévue au budget communal chapitre 65, Article 6574.

- ***Subvention Culture112***

L'association sollicite une subvention exceptionnelle de 350 € pour l'acquisition d'un piano.

Subvention aux Associations / Culture112

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport et la proposition de M. Michel LAN, Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération portant adoption du budget primitif 2025,
Considérant que le budget 2025 prévoit un montant global de subventions au bénéfice des associations,
Considérant qu'il convient de procéder à la répartition de ces subventions,
Considérant qu'une subvention exceptionnelle peut être versée dans le cadre d'un projet particulier,
ATTRIBUE à l'unanimité des voix la subvention exceptionnelle à « Culture112 », à hauteur de 350 € au titre de l'année 2025
DIT que la dépense correspondante est prévue au budget communal chapitre 65, Article 6574.

- ***Subvention ACCES***

Il s'agit de la demande de subvention de fonctionnement annuelle pour un montant de 500 €.

Subvention aux Associations / ACCES

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport et la proposition de M. Michel LAN, Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération portant adoption du budget primitif 2025,
Considérant que le budget 2025 prévoit un montant global de subventions au bénéfice des associations,

Considérant qu'il convient de procéder à la répartition de ces subventions,
Considérant que les associations participant au développement du territoire créent du lien social, des solidarités et répondent à des besoins exprimés par les habitants,
ATTRIBUE à l'unanimité des voix la subvention de fonctionnement à « ACCES », à hauteur de 500 € au titre de l'année 2025
La mise en paiement sera faite en une fois, sous réserve que l'association ait fourni le RIB de l'association, les rapports financier et d'activité de 2024.
DIT que la dépense correspondante est prévue au budget communal chapitre 65, Article 6574.



Motion

OBJET : Motion pour alerter solennellement le Gouvernement et le Parlement sur les difficultés financières auxquelles les collectivités territoriales sont confrontées

Le Conseil municipal souhaite émettre un avis en réaction à la loi de finances 2025 et à son impact sur les collectivités territoriales.

Cette loi a été élaborée dans un contexte politique et budgétaire inédit qui impose au préalable des remarques, des constats et des rectifications car elle laisse planer l'idée d'un laxisme de la part des élus locaux.

Cette annonce a été largement démentie depuis, le déficit public étant principalement causé par l'Etat lui-même.

Il n'est pas question pour les collectivités locales de ne pas participer à l'effort pour le redressement des finances publiques. Pour autant, la facture Bayrou pour les communes n'est pas moins difficile à absorber.

Pourtant le gouvernement n'a pas remis en cause la méthode adoptée depuis 15 ans qui a consisté à ponctionner les budgets locaux à hauteur de 82 milliards en incluant 2025 et n'a pas remis en question toutes les dépenses imposées aux collectivités locales.

Il convient de rappeler que la hausse des dépenses de fonctionnement des collectivités est en grande partie liée à des facteurs extérieurs tels que l'inflation, l'augmentation de 5% du coût de la masse salariale (dont 90% relèvent de décisions de l'Etat) et la très forte augmentation du prix de l'énergie.

Rappelons également que les collectivités locales sont les premiers investisseurs sur les territoires et portent 70% de l'investissement public. Ce sont autant d'emplois et d'argent qui irriguent nos territoires et contribuent à la sobriété énergétique et à la lutte contre le changement climatique.

Or depuis plusieurs années, les financements provenant de l'Etat sont en chute vertigineuse. Pour exemple, la DGF par habitant perçue par la commune a baissé de plus de 40% en 10 ans. De la même manière les recettes de fonctionnement sont également en baisse.

Par contre, les prélèvements opérés sur les collectivités territoriales par l'Etat augmentent significativement : la commune cumule les prélèvements au titre de la loi SRU et la contribution au FPIC.

Cette situation est inacceptable.

Que reste-t-il de l'autonomie financière des Collectivités territoriales ?

Que reste-t-il de la clause générale de compétences et du principe de libre administration des Commune ?

Considérant la baisse de nos leviers fiscaux sans aucune compensation (pourtant promise sur la taxe professionnelle, sur la taxe d'habitation, sur la CVAE) et la pression constante opérée par les services de l'Etat tant sur les prélèvements que sur le poids des normes, il n'en reste rien.

Les collectivités locales et les communes en particulier sont des remparts de la démocratie, des pièces maîtresses de la République dans les territoires et du service public. Elles ont besoin de stabilité et de véritables engagements de l'Etat pour une trajectoire financière.

L'imprévisibilité budgétaire pénalise avant tout les communes, les forçant à se concentrer sur comment pallier les coupes budgétaires. Au final, c'est le service public qui en pâtit.

C'est pour ces raisons que nous, élus de la commune de La Destrousse unanimes, demandons que le gouvernement :

- respecte l'autonomie des collectivités locales issues des lois de décentralisation reconnaissant la réalité financière des communes cesse les coupes budgétaires arbitraires et les transferts imposés
- Renouer le dialogue avec les élus locaux et les intercommunalités qui doivent être considérées comme des partenaires
- organise une conférence financière qui permette d'établir une réelle trajectoire financière des communes en dépenses et en recette afin de mettre fin à l'imprévisibilité budgétaire qui pénalise l'action publique.

Le Conseil municipal demande que cette motion soit transmise aux autorités compétentes notamment au ministère de l'économie et des finances ainsi qu'aux représentants de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

La séance est levée à 19h50.

Le Maire

Michel LAN

La Secrétaire

Valérie MASSON